

Avril 2011
Mai 2011

Bulletin d'information n° 4

De la gestion des enseignants

EDITO

Le recours déposé contre la composition des conseils de l'ENSM a été rejeté par le conseil d'état....

C'est une déception.

A défaut d'avoir permis de faire évoluer le décret de l'ENSM, cette procédure aura au moins permis de mettre en lumière des parties contestées du décret de l'ENSM.

Aujourd'hui, en attendant la mise en place d'un comité technique paritaire, c'est la gestion des enseignants qui est problématique...

Que ce soit la conduite de l'entretien professionnel ou les obligations de services futures, tout semble dicté par une logique administrative sans prise en compte de la réalité du métier d'enseignant...

Rejet du recours contre le décret ENSM

Le conseil d'état s'est prononcé le 23 mai sur le recours sur le décret ENSM porté par la CGT en le rejetant.

Les **conclusions** du conseil d'état sont consultables sur le site du conseil d'état dans la partie jurisprudence.

Pour reprendre de manière simplifiée les conclusions du conseil d'état :

- l'ENSM n'étant pas rattachée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, son décret peut adapter les dispositions du code de l'éducation.
- Pour les PEM : « *qu'en égard à la nature militaire de ce corps, ses membres, ainsi soumis à l'autorité hiérarchique, ne peuvent être regardés comme des enseignants-chercheurs* ».
- Pour les PTEM : « *qu'en égard aux fonctions dévolues aux professeurs techniques de l'enseignement maritime, lesquelles ne comportent pas de missions de recherche, ils ne peuvent être assimilés à des enseignants-chercheurs* ».

Entretien professionnel des enseignants

Une note de la direction indique que les enseignants civils ont, cette année, pour supérieur hiérarchique le directeur de centre.

Hors la fiche de poste enseignant indique que les enseignants sont placés sous l'autorité du directeur des études, et non pas sous l'autorité du directeur de centre.

La note vient donc en contradiction de la fiche de poste enseignant voté au conseil d'administration.

Cette organisation est non seulement illégitime au regard de la fiche de poste enseignant, mais aussi absurde en plusieurs points.

Un enseignant civil aura pour supérieur hiérarchique le directeur de centre, alors qu'un enseignant militaire aura pour supérieur hiérarchique le directeur des études. On crée donc une hiérarchie différenciée selon les statuts, là où il faudrait créer une cohérence au niveau de la communauté enseignante.

En outre, dans tous les établissements d'enseignement, de la primaire au supérieur, l'évaluation des enseignants est réalisée par un enseignant. Ici, l'évaluation des enseignants ne respecterait donc pas ce principe, le directeur de centre n'étant pas obligatoirement un enseignant.

L'ENSM dans la presse

La CGT conteste la composition des instances (Le Marin 13/05)

[CMA CGM et Sciences Po Aix signent un partenariat innovant](#) (La provence.com 16/05)

[Le Conseil d'administration de l'ENSM contesté devant le Conseil d'Etat](#) (Mer et Marine 16/05)

[Décision n° 344408 du conseil d'état](#) (Conseil d'état 23/05/2011)

L'AFCAN s'inquiète de la réduction des TP (Le Marin 27/05)

Le Havre : il fallait être plus attractif (Le Havre presse 30/05)



Les heures de service des enseignants

L'ENSM est un établissement d'enseignement supérieur... néanmoins les contractuels, les PEM et les PTEM ne sont pas considérés comme des enseignants du supérieur à part entière.

Dans les établissements de l'enseignement supérieur

Dans les établissements d'enseignement supérieur, TOUT enseignant, quelque soit son statut, doit assurer **384h équivalent TP**. Les équivalences entre cours TD et TP sont données par les rapports suivants :

- 1h de cours = 1, h de TD
- 1h de TD = 1h de TP



Au sein de l'ENSM

La direction compte, à priori, proposer au conseil d'administration les obligations de services suivantes :

pour les PTEM : 484h équivalent TP avec les ratios suivants :

- 1h de cours = 1h de TD = 1,15h de TP
- 1h cours « ingénieur » = 1h TD « ingénieur » = 1,2h cours

pour les PEM et AAM : 484h équivalent TP (420h équivalent TD) avec mes ratios suivants :

- 1h de cours « non ingénieur » = 1h de TD « non ingénieur »
- 1h cours « ingénieur » = 1h TD « ingénieur » = 1,2h cours « non ingénieur »
- 1h TP = 0,88h TD « non ingénieur »

il est « curieux » de créer des ratios inférieurs à 1, ce qui a pour conséquence de ramener les 420h d'obligations de services des PEM à 484h.

Pour les contractuels ? Sûrement 484h équivalent TP, mais pas d'éléments à ce sujet.

Pour les enseignants rattachés au ministère de l'éducation : 384h équivalent TP

avec le ratio :

- 1h de cours (ingénieur/non ingénieur) = 1,5h de TD = 1, h de TP

En conclusion

Les ratios proposés par la direction n'ont aucun sens pédagogique.

Une heure de formation dite « ingénieur » ne demande ni plus ni moins de préparation qu'une heure de formation classique.

Les proratas proposés pour les enseignants du MEDTTL n'ont aucune base logique. TD et cours sont mis au même niveau de préparation, alors que dans tout l'enseignement supérieur, il est reconnu qu'il faut plus de temps pour préparer un cours qu'un TD ou TP. Pourquoi ne pas utiliser les proratas existants ?

Avec la même fiche de poste les enseignants rattachés au MEETDL doivent assurer un service largement supérieur à celui d'un enseignant du secondaire affecté dans l'enseignement supérieur maritime.

La CGT SNPAM attend d'avoir officiellement ses informations pour agir, car, pour le moment, rien n'est officiellement communiqué à ce sujet.

Pour nous contacter : cgtsnpam.ensm@yahoo.fr

Syndicat National des Personnels de l'Administration de la Mer Affaires Maritimes
Quai de Marans 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1